

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 décembre 2024

Nos réf. : SHM/AV/MI n° 24 - 610

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUNOR Distribution

Chemin de Crève-Coeur - ZI
10380 PLANCY L'ABBAYE

Code AIOT : 0005703200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans l'établissement LUNOR Distribution implanté Chemin de Crève-Coeur, ZI, 10380 PLANCY L'ABBAYE. L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection dans le cadre de la gestion de l'eau au sein de l'établissement et afin de réaliser un état des lieux de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUNOR Distribution
- Chemin de Crève-Coeur – ZI - 10380 PLANCY L'ABBAYE
- Code AIOT : 0005703200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Végétale Industrie a pour activité la transformation et conservation des légumes secs sous vide et cuits à la vapeur. Les produits transformés sont des lentilles, haricots rouges, poireaux, épeautre. L'installation a été créée en 1987 donnant lieu à un récépissé de déclaration le 16 août 1988 classant l'établissement au régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société Végétale Industrie appartient au groupe LUNOR à partir de 1999 mais reste indépendant. En mars 2023, la société Végétale Industrie fusionne avec le groupe LUNOR et devient LUNOR Distribution. Les produits transformés étant secs, ces derniers ne nécessitent pas de nettoyage en amont. Il y a deux gammes de produits finis ; les produits pasteurisés devant être conservés au froid et les produits stérilisés qui peuvent être conservés à température ambiante.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - point 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-49	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - point 5.1	Sans objet
4	Eau consommation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - point 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer le classement de l'établissement soumis au régime déclaration avec contrôle de la nomenclature des ICPE.

Il a été toutefois relevé que l'exploitant n'ayant pas réalisé de contrôle périodique de son installation ni de surveillance sur son rejet aqueux, il doit régulariser la situation sous un délai de 6 mois. A ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer cette régularisation.

Par ailleurs, l'exploitant n'ayant pas notifié au préfet le changement d'exploitant suite à la fusion de l'établissement avec le groupe LUNOR, cette régularisation a été effectuée le 26 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-49
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée et, à Paris, le commissaire de police reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et à Paris, au commissariat de police, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Constats :

L'établissement dispose de son récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2014. Ce dernier mentionne que l'installation est soumise au régime déclaration de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

1511-3 entrepôt frigorifique

2220-B-b transformation et conservation de produits alimentaire d'origine végétale

2910-A-2 combustion

1412-2-b stockage de gaz inflammables liquéfiés

La visite a permis de faire le point sur le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant indique que la surface frigorifique (1511-2 déclarée en 2014 n'a pas évolué et reste à 6 500 m³, soit au régime **Déclaration avec contrôle**).

La quantité de produits transformés est de 6,6 t/jour pour 2023, tonnage inférieur à 10 t/jour, soit un maintien au régime **Déclaration avec contrôle** pour la rubrique 2220-2-b.

La rubrique 1412-2-b de la nomenclature des ICPE a été **abrogée et remplacée** par la rubrique 4718 stockage de gaz inflammables liquéfiés. L'installation dispose d'une cuve de propane d'une capacité de stockage de 69 000 L, soit 34,5 tonnes (densité 0,5). Cette quantité reste inférieure à 50 tonne et reste soumise au régime **déclaratif avec contrôle** sous la rubrique 4718-2-b.

Pour la rubrique 2910, l'exploitant précise que la puissance de son installation est de 1361 Kw, soit supérieure à 1 Mw mais inférieure à 20 Mw et reste sous le régime **déclaration avec contrôle** (2910 A-2).

Pour résumer, l'installation est soumise aux rubriques suivantes :

2220-2-b : déclaration avec contrôle (transformation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale)

1511-2 : déclaration avec contrôle (entrepôt frigorifique)

4718-2-b : déclaration avec contrôle (stockage de gaz inflammables liquéfiés)

2910-A-2 : déclaration avec contrôle (combustion)

Il est noté que lors de la fusion LUNOR et de Végétal Industrie, l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de changement d'exploitant. En conséquence, l'exploitant doit établir sa déclaration de changement d'exploitant sur la plateforme du service public :<https://entreprendre.service-public.fr>. L'exploitant a réalisé cette régularisation le 26 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - Point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique d'ici la fin du premier semestre 2025 pour les rubriques de la nomenclature des ICPE soumises à déclaration avec contrôle.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer cette régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe 1 - point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'établissement est alimenté en eau de ville pour les étapes du process entrant en contact direct avec le produit (réhydratation des légumes, rinçage des poireaux).

L'établissement dispose de deux forages ayant un usage industriel : production de vapeur, refroidissement des autoclaves, nettoyage des sols et du matériel.
Les volumes d'eau consommés sont :

	Eau de ville	Eau de forage
Année 2021	1 475 m ³	103 833 m ³
Année 2022	1 921 m ³	73 992 m ³
Année 2023	2 162 m ³	15 641 m ³
Année 2024	1650 m ³	10 258 m ³

Le volume d'eau issus des forages a été quasiment divisé par 10 entre 2021 et 2023. Cette importante réduction est due au changement des groupes froids des frigos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - Point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant précise que le remplacement des groupes froids des frigos contribue à la réduction de la consommation d'eau.

L'exploitant indique également avoir réalisé des chasses aux fuites, les pompes de prélèvements dans les puits sont coupées (équipées d'un redémarrage progressif) ce qui permet de réaliser aussi un gain énergétique. Le même procédé est mis en place sur les compresseurs.

Le personnel est sensibilisé pour couper l'eau en fin de production.

L'exploitant indique qu'il arrive parfois que le personnel pratique la « pousse produit » avec les jets pour éliminer les déchets végétaux au sol et dans les caniveaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une sensibilisation du personnel sur les bonnes pratiques de nettoyage du sol est à mettre en place afin que les déchets au sol ne soient pas poussés dans le caniveau avec le jet d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance rejet**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 - Point 5.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance rejet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant précise qu'aucune analyse n'a été réalisée sur l'effluent aqueux rejeté.

Les eaux de process sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (canal de dérivation de l'Aube). Le réseau de collecte est muni de paniers permettant de récupérer les déchets.

Il est noté que l'agence de l'eau Seine Normandie a mandaté un bureau d'étude pour réaliser une campagne de mesure au point de rejet de l'établissement. Cette campagne a eu lieu en 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une surveillance sur son rejet selon la prescription contrôlée sous un délai de 6 mois et durant une période d'activité la plus représentative. Cette surveillance est à renouveler tous les 3 ans.

Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer cette régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois